

Division de Châlons-en-Champagne**Référence courrier : CODEP-CHA-2025-071220****CHR METZ THIONVILLE - HOPITAL DE MERCY**Allée du Château
57000 Metz

Châlons-en-Champagne, le 19 novembre 2025

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 30 octobre 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine Médical.
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-CHA-2025-0178 (à rappeler dans toute correspondance)
- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
 - [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
 - [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le jeudi 30 octobre 2025 dans le service de médecine nucléaire de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 octobre 2025 a permis de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

À cette occasion, les inspecteurs ont procédé à un examen documentaire par échantillonnage des dispositions prises pour assurer la radioprotection des patients et des travailleurs.

Une visite du service de médecine nucléaire, en incluant la radiopharmacie, ainsi que du local dans lequel se trouvent les cuves de décroissance a également été effectuée.

Lors de cette journée, les inspecteurs ont notamment pu échanger avec le chef du service de médecine nucléaire, le conseiller en radioprotection, la physicienne médicale, la cadre de santé, ainsi que la radiopharmacienne. Ils tiennent à souligner la qualité des échanges tout au long de l'inspection.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la radioprotection est une thématique largement intégrée au service de médecine nucléaire, avec une implication forte du personnel, et notamment du conseiller en radioprotection. Ainsi, le suivi des travailleurs vis-à-vis du risque lié aux rayonnements ionisants est correctement effectué. La gestion de la radiopharmacie est également satisfaisante. Concernant la radioprotection des patients, les inspecteurs ont pu constater que les doses délivrées étaient optimisées (y compris par le biais de travaux de recherche). Plus généralement, la décision n°2019-DC-0660 du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants est mise en œuvre au sein du service. Les

inspecteurs ont également noté positivement la facilité de communication entre les médecins nucléaires et les autres acteurs de la radioprotection.

Des axes d'amélioration ont toutefois été identifiés. Ils concernent les mesures de prévention, la finalisation de certaines procédures, ainsi que la convention de rejet.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance des rejets d'effluents liquides

Conformément à l'article 20 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 : « Les effluents liquides contaminés sont dirigés vers un système de cuves d'entreposage avant leur rejet dans un réseau d'assainissement ou vers tout dispositif évitant un rejet direct dans le réseau d'assainissement. [...] Le contenu de cuves ou de conteneurs d'entreposage d'effluents liquides contaminés ne peut être rejeté dans le réseau d'assainissement qu'après s'être assuré que l'activité volumique est inférieure à une limite de 10 Bq par litre. »

Les inspecteurs ont examiné les derniers rapports de la surveillance périodique du réseau récupérant les effluents liquides de l'établissement et ont constaté que certaines des activités volumiques mesurées dépassaient les valeurs spécifiées dans la convention de déversement signée entre l'établissement et le gestionnaire de réseau. Il a été indiqué aux inspecteurs que ces dépassements pouvaient être expliqués par l'utilisation de sanitaires situés hors du service de médecine nucléaire par des patients injectés. Il leur a également été indiqué que la mise à jour de la convention de rejet était prévue.

Demande II.1 : mettre en place une organisation permettant de respecter les critères de rejet des effluents liquides radioactifs définis dans la convention passée avec le gestionnaire de réseau.

Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail :

« I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure. »

Les inspecteurs ont constaté que les plans de prévention établis avec les entreprises intervenant en zone délimitée au sein du service de médecine nucléaire n'étaient pas tous à jour. Un nouveau modèle de plan de prévention a été rédigé, et celui-ci a été signé par quelques entreprises.

Demande II.2 : s'assurer que ce plan de prévention est connu par les entreprises concernées. Ce document doit notamment être signé par l'ensemble des entreprises extérieures intervenant dans votre établissement.

Système de détection à poste fixe

Conformément à l'article 16 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 : « *La mise en place d'un système de détection à poste fixe pour le contrôle des déchets destinés à des filières de gestion de déchets non radioactifs est obligatoire pour les établissements de santé disposant d'une installation de médecine nucléaire utilisant des radionucléides à des fins de diagnostic in vivo ou de thérapie.* Tout déclenchement du système de détection à poste fixe est enregistré et analysé, notamment pour en déterminer la cause. Il figure au bilan annuel mentionné à l'article 14. »

Les inspecteurs ont noté que le système de détection à poste fixe, pour le contrôle des déchets destinés à des filières de gestion de déchets non radioactifs, était mis en place, mais qu'aucun registre des déclenchements de celui-ci n'avait été mis en place.

Demande II.3 : mettre en place un registre des déclenchements du portique.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Observation III.1 : contrôle radiologique du personnel et des objets

Il a été indiqué aux inspecteurs que des contrôles journaliers de non-contamination des locaux étaient effectués dans la radiopharmacie, mais que ceux-ci n'étaient pas tracés.

Observation III.2 : gestion des effluents

Les inspecteurs ont relevé que le plan de gestion des effluents et des déchets contaminés ou susceptibles de l'être était en cours de mise à jour. De même, un protocole d'intervention sur les canalisations en cas de fuite, et une fiche réflexe sur la marche à suivre en cas de fuite sont en cours de rédaction.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé par

Irène BEAUCOURT